

teur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 2 juillet 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs de la Société. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harvey se termine le 2 juillet 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Harvey à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

YVES HARVEY

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

28106

Gouvernement du Québec

### Décret 853-97, 25 juin 1997

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier et un établissement qui exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue

durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.2 de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, une régie régionale peut proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux, après avoir consulté les établissements concernés, que soient administrés par le même conseil d'administration deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus et qui ont leur siège dans le territoire de cette régie régionale;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2 doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.5 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, le gouvernement peut, s'il estime que les circonstances le justifient et en vue de favoriser les meilleures conditions d'application de la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2, permettre au ministre de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration L'Hôpital de Montréal pour enfants, l'Hôpital général de Montréal, l'Hôpital neurologique de Montréal et l'Hôpital Royal Victoria;

ATTENDU QUE cette proposition donne suite à la volonté des établissements concernés de se regrouper afin de favoriser la prestation efficace et efficiente des services de santé et poursuivre leur participation à l'enseignement médical et à la recherche, en affiliation avec l'Université McGill;

ATTENDU QUE, dans le cadre du régime de services de santé et de services sociaux du Québec, ce regroupement permettrait de poursuivre la vocation de chacun des établissements, soit d'offrir des soins généraux et spécialisés aux enfants, aux adolescents, aux adultes et aux personnes âgées, de dispenser des soins modernes, exemplaires et innovateurs aux usagers, d'évaluer les technologies de la santé, de poursuivre des activités d'enseignement et de recherche dans plusieurs disciplines médicales allant de la pédiatrie à la gériatrie et de maintenir et de diriger un ou des centres de recherches;

ATTENDU QUE les établissements s'entendent pour proposer au ministre le nom de membres provisoires du conseil d'administration;

ATTENDU QU'ÉTANT donné que les établissements ont procédé à la formation de nouveaux conseils d'administration à l'automne 1996, il n'est pas opportun de leur imposer l'obligation de tenir de nouvelles élections et d'effectuer de nouvelles nominations;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et de permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires du conseil d'administration pour une période maximale de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

QUE L'Hôpital de Montréal pour enfants, l'Hôpital général de Montréal, l'Hôpital neurologique de Montréal et l'Hôpital Royal Victoria soient administrés par le même conseil d'administration;

QU'en application de l'article 126.5 de la loi précitée, le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires du conseil d'administration pour une période maximale de deux ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28127

Gouvernement du Québec

## **Décret 854-97, 25 juin 1997**

CONCERNANT l'adjudication de contrats de service relatifs au développement et à l'adaptation du système informatique de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19) prévoit que les mesures qui concernent le Régime de rentes prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 1998;

ATTENDU QUE le projet de Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispo-

sitions législatives a été présenté à l'Assemblée nationale le 5 juin 1997;

ATTENDU QUE, le cas échéant, certaines dispositions de ce projet de loi pourraient prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 1998, alors que d'autres pourraient prendre effet en juillet 1998;

ATTENDU QUE pour administrer ces dispositions législatives, la Régie des rentes du Québec devra modifier rapidement son système informatique de façon importante;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec ne dispose pas des ressources internes en nombre suffisant pour réaliser le développement attendu dans le respect des échéanciers actuellement envisagés;

ATTENDU QU'il est nécessaire de faire appel à des ressources externes;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie des rentes du Québec souhaite conclure deux contrats de services professionnels: l'un ayant pour objet le pilotage des opérations pour le développement du système informatique requis pour mettre en oeuvre les modifications législatives actuellement envisagées et l'autre ayant pour objet la réalisation des changements requis en conséquence à son système informatique;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications) prévoit qu'il appartient au gouvernement d'autoriser l'adjudication par un organisme non budgétaire d'un contrat d'un montant de 1 million \$ ou plus, lorsque ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle déjà approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec n'est pas un organisme dont le budget est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le contrat de services professionnels relatif au pilotage des opérations pour le développement du système informatique est estimé à moins de 1 million \$;

ATTENDU QUE le montant du contrat de services professionnels ayant pour objet la réalisation des changements au système informatique est estimé à 1,5 million \$;

ATTENDU QUE pour les deux contrats envisagés, la Régie des rentes du Québec désire procéder par appel de candidatures avec prix;